

# RÈGLEMENT 1008-2009

Règlement décrétant  
l'imposition d'une taxe aux fins  
du financement des centres  
d'urgence 9-1-1

– VERSION ADMINISTRATIVE –

Adopté le 10 août 2009

## MODIFICATION(S)

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2059-2016	2016-04-18
1008-1-2023	2023-12-16

### MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.



## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 .....	4
ARTICLE 2 .....	4
ARTICLE 3 .....	5
ARTICLE 4 .....	5

## PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ATTENDU** les dispositions prévues dans les projets de loi n<sup>os</sup> 82 et 45, adoptées par l'Assemblée nationale en juin 2008 et en juin 2009, créant l'obligation pour toutes les municipalités locales d'imposer par règlement une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

**ATTENDU** qu'en vertu des dispositions desdites lois, l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

**Sur la proposition de Robert Groulx**

**Appuyée par Guy Rondeau**

**Il est résolu à l'unanimité :**

**QUE** le règlement 1008-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 soit et est adopté comme il a été rédigé;

**QUE** copie du règlement 1008-2009 soit transmise au Bureau du registraire du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à M<sup>me</sup> Céline Roy du centre CAUCA;

Le texte du règlement 1008-2009 se retrouve dans le livre des règlements.

## ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « Client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services télécommunication;
- 2.- « Service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
  - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

## ARTICLE 2

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

[2016-04-18, 2059-2016]  
[2023-12-16, 1008-1-2023]

- 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

[2023-12-16, 1008-1-2023]

### **ARTICLE 3**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel, il reçoit à un moment quelconque, un service téléphonique.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec;